

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

COMMUNE DU MUY

Arrêté interdisant la divagation
des chiens, et autorisant la
capture des chiens errants.

Le Maire du MUY,

Vu le code des Communes et notamment l'article
L 131.2

Vu le nombre croissant de chiens qui divagent
et souillent les rues, places et trottoirs de la Commune.

Considérant qu'il convient d'assurer la
sécurité et l'hygiène publiques.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1° : A compter du 1er mars 1990 tous
les chiens devront être munis d'un collier indiquant le
nom du propriétaire et devront être tenus en laisse.

ARTICLE 2° : Les propriétaires des chiens
identifiables, soit par tatouage, soit par collier,
portant adresse ou téléphone du propriétaire, seront
verbalisés, pour divagation de leurs animaux, en appli-
cation de l'article R 224 du Code de la Route, et de
l'article R 26/15 du Code Pénal.

ARTICLE 3° : Les chiens errants, seront capturés
et conduits à la fourrière municipale. Ils seront récupérés
par le propriétaire après paiement des frais de capture
et de frais de séjour en fourrière.

ARTICLE 4° : L'adjudant Commandant la brigade
de gendarmerie du MUY et les agents de la Police Muni-
cipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A le Muy, le 20 FEV. 1990

Le Maire,

